



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

4, square René Cassin  
35700 RENNES  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le

27 MARS 2006

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Situation administrative de la société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC

**Réf. :** Arrêté préfectoral n° 25720-2 du 2 avril 2004 modifié en dernier lieu le 13 janvier 2005  
Inspection du 30 septembre 2005  
Compte rendu de l'exploitant du 23 décembre 2005  
Dossier de modification du 6 juillet 2005

La situation administrative de la société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC à La Janais doit être examinée afin de prendre en compte les modifications décrites ci-dessous.

### 1 - MODIFICATION SUR LE SITE

#### 1.1 - Description

L'article 3.7.5 de l'arrêté préfectoral visé en référence impose l'aménagement des zones de dépôtage dans un délai de 3 ans.

L'exploitant a décidé de remplacer le poste situé en zone 67 par une installation située en zone E5. La nouvelle installation est soumise à déclaration.

#### 1.2 - Avis

Cette modification n'est pas notable. Nous proposons de modifier le tableau de l'article 1 (rubrique 1434-1b) et l'article 3.7.5. (suppression de la zone 67).



## **2 - LEGIONELLOSE**

### **2.1 - Déclaration d'antériorité**

La nomenclature des Installations Classées a été modifiée par la création d'une rubrique 2921 réglementant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les arrêtés du 13 décembre 2004 ont fixé les prescriptions applicables à ces installations.

La société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC a procédé le 6 juillet 2005 à la déclaration des installations existantes sur le site afin de bénéficier de l'antériorité.

Sont concernés 6 systèmes de refroidissement soumis à autorisation et 2 soumis à simple déclaration.

La mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables a été examinée au cours de l'inspection du 30 septembre 2005.

### **2.2 - Avis**

Nous proposons que les activités classées listées à l'article 1<sup>er</sup> soient complétées pour prendre en compte les activités de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, visées par la rubrique 2921.

De plus, un paragraphe reprenant les principales dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 doit être ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **3 - REJETS AZOTES**

### **3.1 - Historique**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 25720-2 du 2 avril 2004 modifié réglemente dans son article 3.3.2 les rejets en azote par contrôle de l'azote Kjedhal (NTK < 20 mg/l).

Par référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 réglementant les rejets en azote global (NGL < 30 mg/l), ce même article impose une étude technico-économique sur les rejets du Centre de Production de Rennes La Janais "ayant pour objectif d'atteindre, à un coût économiquement acceptable et avec les meilleures techniques disponibles, la valeur guide de 30 mg/l pour l'azote global".

L'étude technico-économique sur la diminution des rejets en azote global de mars 2005 a été présentée à l'Inspection des Installations Classées le 4 avril 2005. Dans cette étude, PEUGEOT CITROËN Rennes SNC présentait deux modalités de réduction des rejets azotés :

- l'une par création d'une zone anoxie au niveau de la station d'épuration biologique actuelle,
- l'autre par la création d'une nouvelle station d'épuration permettant de traiter l'ensemble des rejets.

Suite à la présentation faite le 30 septembre, l'Inspection des Installations Classées a demandé que l'analyse soit complétée en prenant en compte les apports de l'Ille et du canal d'Ille et Rance, et que l'exploitant présente un rapport final indiquant les solutions étudiées au regard des meilleures techniques disponibles, de l'impact résultant sur le milieu et des coûts économiquement acceptables.

Dans sa réponse du 23 décembre 2005, l'exploitant a répondu à cette demande en fournissant les résultats résumés dans le tableau ci-dessous :

	<b>Situation initiale</b>	<b>Anoxie sur la station bio actuelle</b>	<b>Nouvelle station bio pour l'ensemble des effluents</b>
(NGL) max en mg/l <sup>(1)</sup>	61 mg/l	53 mg/l (estimé)	< 30 mg/l (estimé)
	1,70 % <sup>(2)</sup>	1,48 % <sup>(2)</sup>	0,85 % <sup>(2)</sup>
Flux de NGL en kg/j	76 kg/j	66 kg/j (estimé)	35 kg/j (estimé)
	1,51 % <sup>(2)</sup>	1,31 % V	0,70 % <sup>(2)</sup>

Avantages		Mise en œuvre possible sur la station biologique actuelle	- Efficacité reconnue - Une seule exploitation
Inconvénients		Réduction insuffisante pour atteindre le 30 mg/l	Coût d'investissement trop élevé par rapport au gain : 98 000 €/kg de NGL éliminé

(1) - Le débit maximum des rejets pris en compte est de 1 411 m<sup>3</sup>

(2) - Apports en % en azote global de l'usine PSA par rapport à la teneur en NGL du milieu au point de rejet RJ1

Des essais comportant des plages d'anoxie dans le bassin tampon de la station biologique actuelle ont permis de réduire sur 6 mois les concentrations des rejets en azote à 35 mg/l de NGL en moyenne (40 mg/l au maximum).

En conclusion, on peut retenir :

- que l'impact des rejets azotés de l'usine de La Janais est faible (1,3 %) mais non négligeable,
- que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration biologique permettrait de réduire cet impact de 0,6 % et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais à un coût trop élevé (au minimum 4 millions d'euros),
- que la création d'un bassin d'anoxie a permis de réduire la concentration maximale en NGL de 61 mg/l à 40 mg/l maximum (mesurée au cours des essais *in situ*),
- que l'exploitant poursuit la recherche de traitements économiquement acceptables destinés à améliorer les résultats obtenus.

### 3.2 - Avis

Nous proposons que l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation soit modifié afin de prendre en compte les améliorations apportées par l'exploitant en remplaçant dans le tableau la ligne :

NTK *	20	60
-------	----	----

par :

NGL *	40	50
-------	----	----

\* L'exploitant doit respecter à minima les concentrations en NGL résultant de l'ajout d'une plage d'anoxie adaptée sur le bassin tampon de la station biologique.

De plus l'exploitant proposera avant le 31 décembre 2006 une solution technique de traitement des rejets en azote du site, en vue d'atteindre un coût économiquement acceptable, la valeur guide de 30 mg/l pour l'azote global mentionné dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant présentera également le 31 décembre 2006 un échéancier de réalisation des aménagements correspondants".

## 4 - NICKEL

### 4.1 - Présentation

L'augmentation du pH à 9,5 a permis une meilleure précipitation du nickel. Les mesures réalisées entre juillet 2004 et janvier 2005 ont permis de constater des concentrations voisines de 0,25 mg/l pour des flux variant de 0,13 à 0,31 kg/j.

L'objectif fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (concentration inférieure à 0,5 mg/l) est donc atteint.

Le point 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 a donc été suivi d'effets pour ce qui concerne le nickel.

### 4.2 - Avis

Nous proposons de prendre en compte les améliorations apportées en remplaçant dans le tableau de l'article 3.3.2 la ligne

Ni *	1	2,5
------	---	-----

par

Ni	0,5	1,25
----	-----	------

## 5 - MESURES EN CAS DE SECHERESSE

### 5.1 - Résultat des études

Les eaux industrielles du site proviennent de forages dans une nappe. Les eaux domestiques proviennent du réseau public.

Une étude a été réalisée en 2005 par le cabinet ANTEA. Celle-ci montre que si la nappe est et reste un milieu sensible à surveiller, la ressource est cependant supérieure à ce qu'elle était en 1990, malgré les dernières années de sécheresse. Les prélèvements en eaux potables pour la ville de Chartres de Bretagne étant restés stables à environ 1 000 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant explique la remontée du niveau comme résultat d'une politique continue de réduction des consommations d'eau, le prélèvement de l'usine étant passé, entre 1970 et 2004, de 830 000 m<sup>3</sup>/an à 520 000 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant propose néanmoins que les mesures suivantes soient mises en œuvre en fonction des seuils de déclenchement :

## **Vigilance**

Ce stade est instauré en permanence sur le site. Il consiste à :

- sensibiliser le personnel,
- supprimer les dépenses en eau inutiles tel que le jaillissement du jet d'eau du bassin d'ornement en dehors des heures d'ouverture au public.

## **Stade d'alerte**

- Pour ce stade, comme pour les stades supérieurs (crise et crise renforcée), le déclenchement de l'alerte, comme pour les pics d'ozone, est signifié au directeur du Centre de Production. Celui-ci retransmet sans délai l'information aux directeurs d'unités.
- Une communication ponctuelle est faite auprès du personnel pour avertir du déclenchement de ce stade et rappeler les consignes d'économie tant générales que spécifiques à chaque unité.
- Le lavage des voitures de service est suspendu.
- L'arrosage des plantes est diminué jusqu'au minimum assurant la survie des végétaux.
- L'alimentation du bassin d'ornement devant le bâtiment administration est arrêtée et le bassin vidangé pour éviter le croupissement de l'eau stagnante.

## **Stade de crise**

- Outre les mesures des stades précédents, le lavage des voitures neuves produites sur le site au niveau dit "de commercialisation" est supprimé.
- Une communication renforcée est faite auprès de l'ensemble du personnel et des entreprises intervenantes.

## **Stade de crise renforcée**

Outre les mesures précédentes, PSA étudie la possibilité d'arrêter l'humidification de l'air dans les cabines d'apprêts, humidification qui représente environ 35 % de la consommation d'eau déminéralisée, soit environ 10 m<sup>3</sup>/heure. Cette étude a pour objectif de vérifier dans quelles conditions cette mesure peut être appliquée sans dégrader la qualité du process.

A la demande de l'inspection, PSA a également examiné la possibilité de modifier ses ressources en eau.

L'eau de forage étant utilisée en eau industrielle et l'eau du réseau public en eau sanitaire, il n'est pas possible de solliciter plus le forage pour diminuer la consommation d'eau sanitaire.

En revanche, sous réserve de modification de process (en particulier pour ne pas détruire les échangeurs d'ions avec le chlore contenu dans l'eau de ville), il serait possible d'utiliser l'eau de ville pour le process industriel, tout en étant conscient de la répercussion économique d'une telle mesure. En effet, le contrat que l'usine PSA a avec la ville de Rennes prévoit la possibilité d'une consommation journalière d'eau potable pouvant atteindre 2 700 m<sup>3</sup>/j, donc la consommation totale en eau potable + eau industrielle.

La société PSA a également étudié l'utilisation des bassins disponibles sur le site pour stocker les eaux de surface. Cette possibilité est exclue car elle nécessiterait un stockage avant la période de sécheresse et priverait le site de dispositifs de confinement de liquides polluants.

La modification de la gestion des eaux sur le site : utilisation de l'eau de la nappe, utilisation de l'eau du réseau ou stockage d'eaux pluviales, n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité ou de santé.

### **5.2 - Avis de l'inspection**

Nous proposons que les mesures envisagées par PSA en cas de sécheresse soient retenues. De plus en cas de nécessité de modification de l'approvisionnement en eau du site et notamment en cas de sécheresse, l'exploitant devra proposer des mesures de remplacement.

### **6 - VALEURS LIMITES D'OXYDE D'AZOTE**

Suite à une erreur d'interprétation de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, il y a lieu de remplacer la colonne

<b>Oxyde d'azote en équivalent NO<sub>2</sub></b>	
Jusqu'au 01/01/2005	A compter du 01/01/2005
150	100

par

<b>Oxyde d'azote en équivalent NO<sub>2</sub></b>
150

### **7 - PROPOSITION**

Nous proposons que les dispositions analysées ci-dessus fassent l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Nous proposons que le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène lors d'une prochaine séance.

L'inspecteur des Installations Classées



Copies : chrono  
Dossier  
E2S